



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de
Senlis



COMPTE RENDU DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2020

Le onze septembre deux mille vingt, à 20 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, à huis-clos, en lieu exceptionnel de ses séances à la Maison du Temps Libre, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Date de la convocation : 04/09/2020.

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Étaient présents : Gilles SELLIER, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Louis SICARD, Auriane GROSS, Joël TASSIN, Odile KOPEC-ANGRAND, Alexis MENDOZA-RUIZ, Gwenaëlle CANOPE, Jean-Paul NICOLAS-NELSON, Raymonde DUMANGE, Sébastien VANDRA, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE, Philippe LECOIN, Marie-Bernadette BENISTANT, Sandro DELOR, Carole ROLLET, Stéphane TRIQUENEAUX, Virginie MALFAIT, Jacky LAUNE, Vanessa DELISSE-ANGRAND Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Éric BACQUET, Roger PIERRE,

Excusés : Jessica GOMES (procuration à Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON), Line COTTIN (procuration à Monsieur Roger PIERRE).

Secrétaire de séance : Odile KOPEC-ANGRAND.

A 19h30, en présence du public et des membres du Conseil Municipal, Christophe ROUSSEAU, Président et des membres de l'association « Fauconnerie de l'Oise » (www.fauconneriedeloise.fr) ont présenté leurs activités. Cela fut l'occasion d'expliquer les actions d'effarouchement des volatiles sur le territoire communal, de présenter les rapaces et de parler du projet de refuge/centre de soins pour rapace.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire, pris dans le sein du Conseil Municipal, Madame Odile KOPEC-ANGRAND est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire retire, à l'UNANIMITE des voix de l'assemblée délibérante, de l'ordre du jour, le point « 6-Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Histoire & Archéologie » ». En effet, ce dossier nécessite des éléments complémentaires avant d'être soumis au vote.

Monsieur le Maire fait une information sur les points suivants :

- Affaire Loyale :

Je souhaite faire un point sur l'affaire MME LOYALE qui semble devoir connaître une issue favorable pour notre commune.

Je vous rappelle qu'en date du 22 décembre 2009, la commune de Nanteuil-le-Haudouin a consenti un bail commercial à la SARL MME LOYALE sur un terrain qui ne lui appartenait pas, puis une autorisation d'aménagement contestable et contestée, bref, l'installation du chapiteau a été retardée puis il a dû être démonté.

C'est dans ces conditions que la SARL MME LOYALE et M. Hervé ARNOULT ont demandé au TA d'Amiens :

- De condamner la commune de Nanteuil-le-Haudouin à verser la somme de 9,8 M€ à la SARL et 462 K€ à HA en raison des préjudices subis suite aux fautes commises par la commune ;
- D'annuler l'arrêté du Maire du 01/02/2017 portant retrait de la subvention de 200 K€ versée à la SARL

Entre-temps est survenu le décès de Hervé ARNOULT et sa succession n'a pas confirmé au TA dans les délais légaux le maintien des requêtes de la SARL et de HA (aux droits duquel venait la succession), la juridiction a donc pris acte, par ordonnance du 20/12/2018, du désistement tant de la SARL que de l'indivision successorale.

Par requête et mémoire des 22/02/2019 et 03/03/2020, la SARL et l'indivision successorale demandent :

- L'annulation de l'ordonnance de 2018
- La condamnation de la commune à verser à la SARL les 9,8 M€ initialement demandés *à raison* :
 - des pertes d'exploitation : 143 933 €*
 - du manque à gagner : 5 830 503 €*
 - de l'indemnité d'éviction : 3 888 000 €*et à l'indivision successorale les 462 000 € précédemment demandés *à raison* :
 - du manque à gagner du dirigeant : 432 000 €*
 - du préjudice moral : 30 000 €*

Aux termes d'un arrêt en date du 07/07/2020, la Cour d'Appel de Douai a confirmé la décision de 2018 en ce qu'elle avait jugé que la SARL et l'indivision devaient être considérées comme s'étant désistées de leurs demandes faute de confirmation en temps voulu.

Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun recours à ce jour.

- Alinéa :

ALINEA qui s'est implantée sur notre commune en 2019 a été placée en redressement judiciaire par jugement du 13 mai 2020.

Le tribunal de commerce de Marseille s'est réuni fin août afin d'examiner la seule offre de reprise proposée et se prononcera lundi 14 septembre afin de désigner le repreneur d'ALINEA.

Cette seule offre de reprise a été proposée par la société NEOMARCHÉ (dont les actionnaires sont Alexis MULLIEZ et la famille MULLIEZ) ; elle n'envisage de ne conserver que 9 magasins sur 26 en se recentrant sur le sud de la France.

Dans ces conditions, l'entrepôt de NleH ne fait pas partie des sites conservés mais son exploitation devrait toutefois perdurer jusqu'au printemps 2021 avec la moitié du site libéré.

Quelles sont les conséquences en termes d'emploi(s) pour notre commune ?

La création de 240 emplois était initialement prévue mais les difficultés rencontrées par l'enseigne dès avant la crise sanitaire n'ont permis de créer que 120 emplois maximum avec de grosses difficultés à recruter des salariés originaires du canton de Nanteuil ; finalement les répercussions du redressement judiciaire d'ALINEA en termes de salariés licenciés pour notre commune devraient être très limitées.

Reste en toute hypothèse l'immobilier dont la société AVIVA est propriétaire et qu'elle louait à ALINEA, cette société est d'ores et déjà à la recherche de nouveaux locataires, peut-être avec la possibilité de scinder le bâtiment en deux.

Le départ d'ALINEA entraînera la perte du versement de la CVAE pour la CCPV, en revanche, le « foncier » continuera à être perçu par notre commune, ce qui représente pour 2019 une somme de l'ordre de 406 607 Euros.

Nous travaillons activement avec la CCPV afin de retrouver rapidement un ou des locataires pour ce site avec, dans l'idéal, des perspectives d'emplois.

Parole à l'opposition :

- *Motion pour la gratuité des masques* : Monsieur Roger PIERRE propose aux élus de voter une motion en faveur de la distribution gratuite de masques.

Monsieur Roger PIERRE expose :

« Compte tenu de la gravité de la situation sanitaire dans notre pays due à l'épidémie de COVID 19,

Compte tenu de la nécessité confirmée par les décisions gouvernementales du port du masque dans l'ensemble des lieux publics clos, dans les transports en commun, sur les lieux de travail dorénavant dans un grand nombre d'espaces publics non clos ainsi que sur la totalité du territoire de plusieurs grandes villes,

Compte tenu de l'obligation du port du masque dans de bonnes conditions afin de garantir son efficacité,

Compte tenu de la situation sociale très dégradée à laquelle notre pays va devoir faire face,

Compte tenu des difficultés financières réelles pour de nombreuses familles à acheter le nombre de masques nécessaire, la commune de Nanteuil le Haudouin demande à l'état d'assurer sa mission régaliennne de santé publique, d'assurer à chaque citoyen la possibilité du port du masque dans de bonnes conditions et donc d'instaurer la gratuité totale des masques chirurgicaux et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur distribution. »

Monsieur Louis SICARD considère qu'il est de la responsabilité de chacun de se défendre et de lutter contre le virus. La distribution gratuite de masques contribuerait à déresponsabiliser les citoyens. Il rappelle que la Région et la Commune se sont mobilisées lors du confinement pour équiper tous les habitants et ainsi répondre à un besoin urgent. L'Etat continue de doter les habitants les plus précaires ; d'ailleurs, le CCAS réalise actuellement un inventaire local des besoins pour la Préfecture.

Après mise au vote à main levée, la motion est rejetée à la **MAJORITE** des présents, deux POUR (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN), 3 ABSTENTIONS (Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET).

- *Aide financière – lutte contre les frelons* : Monsieur Roger PIERRE propose à l'assemblée délibérante que la Ville aide financièrement les particuliers dans la lutte contre les frelons. Tous les Nanteuillais ne peuvent pas assumer le coût d'une intervention par un professionnel.

Monsieur Joël TASSIN rappelle que les pompiers interviennent gratuitement sur la voie publique et chez les particuliers en cas d'urgence.

La proposition n'est pas retenue.

- *Maison des assistantes maternelles (MAM)* : Suite à la dénonciation du bail du local rue Gambetta, à l'initiative de la Commune, Monsieur Roger PIERRE souhaite connaître les solutions alternatives proposées à la MAM, par les élus de la Majorité, à la date du 31 mars 2021, c'est-à-dire à la fin du dit bail.

Monsieur Louis SICARD expose la position du groupe majoritaire. Seulement trois assistantes maternelles sur les quarante que compte la Ville exercent au sein de cette structure d'accueil. Regroupées sous le statut juridique d'une association, elles bénéficient de la gratuité du local dont le loyer est payé par la Commune à un particulier, à hauteur de 26 000 € par an pour une surface de 100 m².

Le montant anormalement élevé du loyer de ce bail commercial et l'inégalité flagrante que représente cet avantage par rapport aux autres assistantes maternelles n'exerçant pas dans ce local, a amené le Maire, via un huissier, à mettre fin à cette aberration économique.

Il a été proposé aux locataires actuels, afin de maintenir son soutien à la MAM, de substituer le paiement du loyer par une subvention, transparente, votée par les membres du Conseil Municipal. Evidemment, les trois assistantes maternelles sont invitées à négocier à la baisse le loyer actuel avec le propriétaire afin d'être dans la moyenne des loyers observés sur le secteur. Les services des domaines seront d'ailleurs sollicités pour avoir une estimation au plus juste des prix du marché locatif.

Monsieur Stéphane XUEREF s'inquiète également de cette situation qui met en péril une MAM, reconnue par la PMI, dont l'utilité n'est plus à prouver. Elle a accueilli en neuf années de nombreuses fratries, formé

des stagiaires et détecté de nombreux cas d'autisme. Cette structure n'arrive d'ailleurs pas à répondre à toutes les demandes d'accueil, sa disparition serait une catastrophe. La décision de dénoncer le loyer est trop impactante pour ne pas avoir été l'objet d'une large consultation et discussion avec les différents acteurs et l'ensemble des élus.

Monsieur Louis SICARD précise que les professionnelles concernées ont été consultées. La Ville les a d'ailleurs assuré de son soutien tout en affirmant sa volonté de mettre en place un dispositif légal et transparent avec une subvention votée par le Conseil Municipal ; la MAM ne sera pas fermée insiste Monsieur le Maire.

Arrivée de Madame Evelyne ANNERAUD-POULAIN à 20h15.

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

ORDRE DU JOUR :

1 – Approbation du compte rendu du 29 juin 2020 :

Au sujet de ce passage, page 11,

« Chapitre 65 :

Monsieur Roger PIERRE remarque que la subvention attribuée au CCAS a augmenté de 30 000 €. Il ne pense pas que cela soit nécessaire au regard des nombreuses recettes obtenues grâce aux dernières ventes de terrain. »

Monsieur Roger PIERRE demande la correction suivante : « ... Monsieur Roger PIERRE remarque que la subvention attribuée au CCAS a ~~augmenté~~ **est** de 30 000 €... ».

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, quatre ABSTENTIONS (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET), un CONTRE (Stéphane XUEREF).

2 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur Louis SICARD présente les évolutions apportées et invite les membres du Conseil Municipal à donner leur avis sur le nouveau règlement intérieur.

✓ Article 5 - Questions orales « Droit d'expression des élus » :

Principe : Droit de participer aux débats :

Il s'agit, pour les conseillers municipaux, du droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion. Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire qui assure la direction des débats.

Aucune règle ne fixe le temps de parole reconnu au conseiller qui désire s'exprimer. Ce temps doit être raisonnablement apprécié par le président de la séance.

Questions orales : En application de l'article L.2121-19 du CGCT les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Elles ne peuvent être exposées que par des conseillers municipaux physiquement présents lors de la séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux, en début de séance.

Les questions visées par le présent article doivent être déposées par écrit au secrétariat du Maire au plus tard 48h avant le début de la séance.

Le dépôt préalable des questions n'a pas vocation à limiter l'expression du débat mais à améliorer la qualité en permettant au Maire ou à l'Adjoint concerné de préparer des éléments de réponse en amont de la séance.

Les questions n'ayant pas été déposées préalablement pourront faire l'objet d'un renvoi à la prochaine séance si le Maire ou l'Adjoint concerné le juge nécessaire.

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question sera clairement indiqué.

Monsieur Louis SICARD précise que le public ne pourra plus poser des questions en direct lors des séances du Conseil Municipal ; celles-ci devront être préalablement soumises à l'Exécutif et porteront impérativement sur des points de l'ordre du jour.

Monsieur Roger PIERRE regrette l'abandon de cette coutume locale qui permettait aux administrés de saisir directement leurs élus.

Les élus de la majorité répondent à cela qu'il existe désormais des permanences des élus le samedi matin et des permanence le vendredi après-midi assurées par Monsieur le Maire. Il s'agit d'un moment décharge individuel, confidentiel et privilégié, bien plus efficace que celui des traditionnelles questions du public en séance du Conseil Municipal.

✓ *Article 14 - Enregistrement des débats :*

Les débats sont retransmis en direct sur le support choisi par le Maire (Facebook live ou équivalent).

Monsieur Louis SICARD assure qu'une réponse sera apportée à chaque question posée par les internautes lors du Facebook live, en fin de séance.

✓ *Article 24 - Expression des élus minoritaires et majoritaires représentés au sein du conseil municipal :*

Bulletin d'information générale - tribune libre :

Le bulletin est distribué gratuitement à l'ensemble des habitants. Chaque groupe politique représenté au conseil municipal dispose d'un espace réservé limité à 1500 signes (caractère et espaces compris). Les textes des tribunes doivent être transmis au service communication de la mairie au plus tard un mois avant le bouclage du numéro.

Le site internet de la commune :

Un lien vers la page Facebook ou blog de chaque groupe politique sera publié sur le site internet de la commune.

Monsieur Roger PIERRE aurait préféré un délai plus court pour la remise du texte des tribunes, deux semaines au lieu d'un mois. La proposition est adoptée par l'assemblée.

Monsieur Louis SICARD précise en réponse aux affirmations de Monsieur Roger PIERRE que les élus de la Majorité n'ont pas connaissance des textes des tribunes de l'Opposition avant la publication.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, trois **ABSTENTIONS** (Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET), deux **CONTRE** (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN), le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal est adopté.

3 - Indemnité représentative de logements des instituteurs - exercice 2020 :

Monsieur le Maire rappelle que, comme chaque année, Monsieur le préfet de l'Oise invite les conseils municipaux à émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour l'exercice en cours, s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Pour l'année 2020, le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac observé entre les mois mai 2019 et 2020 est de 0.9%.

Monsieur le Maire précise que la commune n'est pas concernée par ces dispositions mais qu'il est nécessaire de se prononcer comme l'ensemble des autres communes du département.

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable sur le taux de progression à retenir pour l'exercice en cours, s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

4 - Subvention exceptionnelle au CSPV concernant l'organisation du festival de théâtre du 10 et 11 octobre 2020 :

Suivant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « loi type 1901 » de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€ afin que le Centre Social du Pays de Valois (CSPV) puisse organiser un festival de théâtre le 10 et 11 octobre 2020 à Boissy Fresnoy.

Le Conseil Municipal est sollicité pour donner son accord pour attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de 200€ pour permettre au CSPV d'organiser un festival de théâtre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal attribue au CSPV une subvention exceptionnelle de 200€ pour l'organisation d'un festival de théâtre.

5 - Subvention exceptionnelle à l'association « Fauconnerie de l'Oise » :

Monsieur le Maire explique que l'association « Fauconnerie de l'Oise » continue d'intervenir sur la commune, son action consiste à effrayer les espèces indésirables (pigeons ramier, étourneau sansonnet) qui dégradent les rues et les habitations par leurs fientes.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son accord pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€ pour l'association « Fauconnerie de l'Oise » afin d'effrayer les volatiles indésirables.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Roger PIERRE propose une dotation supérieure au regard de la qualité du service rendu pour les Nanteuillais. La somme de 300 € est proposée au vote.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, le Conseil Municipal attribue à l'association « Fauconnerie de l'Oise » une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ afin d'effrayer les volatiles indésirables sur la commune.

6 - Subvention exceptionnelle à l'association « Histoire & Archéologie » :

Point retiré de l'ordre du jour en début de séance.

7 - Plan de financement de l'ARC ARENA :

Monsieur Louis SICARD explique que suite à l'obtention du label Terre de Jeux et conformément à la demande du Département de l'Oise, les membres du Conseil Municipal doivent approuver le plan de financement prévisionnel de l'ARC ARENA d'un montant total de 3 500 000,00 € HT afin d'obtenir les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'infrastructure sportive.

Le Département de l'Oise s'engage à financer le projet à hauteur de 50 % du montant HT soit 1 750 000,00 €, la commune sollicitera également des subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport, du Conseil Régional et de l'Europe afin d'atteindre 80 % du montant HT qui est le taux maximum autorisé.

Il restera à la charge de la Commune une participation d'environ 700 000,00 € HT.

Le budget global proposé et les sommes qui seront engagées par la Ville correspondent aux capacités financières communales. Des garanties de financement ont été obtenues de la part de l'Agence Nationale du Sport (PARIS 2024), et du Conseil Régional ainsi que des fonds européens (volet sportif). Le projet définitif correspondant à ce budget sera présenté ultérieurement à l'assemblée délibérante après l'annonce des sites retenus par le Comité Olympique, fin septembre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de l'ARC ARENA comme présenté ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Louis SICARD confirme à Monsieur Roger PIERRE que ce budget inclus l'ensemble des dépenses à venir. Ce dernier s'inquiète du poids financier que représenteront les frais de fonctionnement de

ce nouvel équipement. Monsieur Louis SICARD répond que ceux-ci sont estimés entre 120 et 150 000 €/an. En tant que vice-président de la CCPV, Monsieur Louis SICARD souhaite que l'ARC ARENA ait une vocation intercommunale ou bien qu'il puisse accueillir d'autres activités que le tir à l'arc afin d'élargir sa fréquentation et son public. Une convention pourrait être signée avec la CCPV pour que la Commune gère en direct l'équipement en dehors du temps scolaire, ainsi la charge financière serait portée conjointement.

Monsieur Stéphane XUEREF ne souhaite pas que cet équipement devienne un gouffre financier pour la Ville une fois les jeux olympiques passés. Afin d'éviter ce type de dérive, Monsieur Jean-Paul NICOLAS-NELSON précise que la compagnie d'arc de Nanteuil-le-Haudouin sera le club résident et élargira son activité à d'autres publics comme les élèves des écoles, du collège (création d'une section tir à l'arc).

Par ailleurs, l'ARC ARENA est indispensable pour répondre aux besoins du club nanteuillais et pour atteindre ses ambitions sportives. Cet outil permettra de développer le club et de garder les éléments les plus doués et prometteurs.

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN) adopte le plan de financement de l'ARC ARENA comme présenté ci-dessus.

8 - Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune :

Suivant l'exposé de Monsieur Louis SICARD,

Conformément au Code général des collectivités territoriales, et au Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 12 juillet 2016 par délibération du Conseil Municipal et modifié (modification n°1 du PLU -délibération n°2018/01 du Conseil Municipal) le 19 janvier 2018.

En effet, par délibération n° 2019/71 du 12 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de s'inscrire dans la cadre des JOP de Paris 2024 en construisant un équipement public de pratique de l'archerie, nommé ARC ARENA. Pour cela, il convient de procéder à l'aménagement de terrains actuellement classés en zone agricole au PLU afin d'envisager l'implantation dudit équipement constitué d'un bâtiment et de ses espaces de circulation et de stationnements extérieurs.

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lorsque :

La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

Considérant que l'objet principal de la révision consiste à réduire une zone agricole sans remise en cause du PADD,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- au président de l'établissement public chargé du SCOT ;
- au président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Louis SICARD précise à la demande de Monsieur Roger PIERRE que le terrain destiné à l'implantation du site d'entraînement aux jeux appartient à la Commune. Il est loué à des agriculteurs ce qui entraînera leur éviction.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN) décident :

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :
 - De classer partiellement une parcelle agricole en zone d'équipements publics, ainsi qu'à vocation économique ;
 - De modifier une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
 - D'apporter quelques modifications au règlement écrit du PLU.
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - L'ouverture d'un registre d'observations ;
 - L'organisation d'une réunion publique ;
 - La publication d'un article dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant : ARVAL SARL D'ARCHITECTURE, 11 Rue Lamartine, 60800 Crépy-en-Valois.
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

9 - Cession des lots n° 15 et n° 16 d'une copropriété située au 1 Rue de l'Hôtel Dieu :

Monsieur Louis SICARD informe le Conseil Municipal que la Commune possède deux lots dans un ensemble immobilier en copropriété constitué de logements et de dépendances. Cette copropriété est située au n°1 Rue de l'Hôtel Dieu et figure sur le cadastre sous le n° XA n°68.

Les deux lots concernés se composent comme suit :

- Lot n°15 :
 - ✓ dépendance en mauvais état, située dans la cour en rez-de-chaussée et possédant une superficie de 41 m² avec une profondeur de 2,5 m, sans accès direct (la place de stationnement devant la porte appartenant à un autre copropriétaire) ;
 - ✓ une terrasse située au-dessus de la dépendance (même surface) ;
 - ✓ 34/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.
- Lot n°16 :
 - ✓ jardin enclavé, accessible par un petit escalier privé depuis la cour et possédant une superficie de 587 m² ;
 - ✓ 96/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

L'un des copropriétaires s'étant adressé à la Commune afin d'acheter ces deux lots, l'agence ORPI de Nanteuil-le-Haudouin ainsi que le Pôle Évaluation Domaniale de Beauvais ont été consultés pour se prononcer sur leur valeur.

L'agence ORPI a ainsi évalué le bien entre 5000 et 7000 €, l'Avis du Domaine indique quant à lui une valeur vénale estimée à 6000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession des lots n°15 et n°16 pour un montant de 6000 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal autorisent, à l'**UNANIMITE** des présents :

- ✓ la cession des lots n°15 et n°16 pour un montant de 6000 €,
- ✓ Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

10 - Création de quatre emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique Pôle 1 et police municipale :

Suivant l'exposé de Messieurs Alexis MENDOZA-RUIZ et Joël TASSIN,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au service technique Pôle 1 pour :

- La gestion des espaces verts et de la voirie situés ZAC du Bois Fournier à la suite de la rétrocession à la Commune,
- La rénovation de la Maison du Temps Libre,
- La réhabilitation des espaces verts à la Chapelle des Marais,
- La mise en place d'un plan de floraison « Label Village Fleuri ».

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au service police municipale pour des missions de constatation et de verbalisation d'infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement ou encore au code des assurances.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de quatre emplois non permanents, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020 pour les agents contractuels du pôle 1 et à compter de la date de recrutement pour l'ASVP.

Les agents contractuels seront recrutés pour une période de six mois. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de ces emplois se fera sur la base du grade d'Adjoint technique, catégorie C, échelon 1.

Monsieur Alexis MENDOZA-RUIZ précise que ces recrutements permettront de pérenniser et sécuriser l'emploi des agents concernés et ainsi d'améliorer leur situation sociale. Monsieur Joël TASSIN explique que l'ASVP permettra d'alléger le travail administratif des policiers municipaux qui font face à une importante activité notamment liée à la situation sanitaire mais également, d'augmenter la présence des binômes d'ilotiers sur le terrain, au contact et à l'écoute de la population.

Ayant entendu l'exposé des rapporteurs,

Monsieur Louis SICARD répond à Monsieur Roger PIERRE en précisant que la rénovation de la Maison du Temps Libre consiste en une somme de petits travaux qui ne nécessite pas d'enveloppe financière spécifique mais uniquement de la main d'œuvre.

- Après en avoir délibéré, par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal votent, à l'**UNANIMITE** des présents, la création de quatre emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur la base du grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020 pour les agents contractuels du pôle 1 et à compter de la date de recrutement pour l'ASVP. La rémunération des agents sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique, échelon 1 et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

11 - Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :

Suivant l'exposé de Monsieur Louis SICARD,

Conformément aux articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, Le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, «En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.».

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. ».

Afin de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire appelle le Conseil Municipal à donner son avis sur le rajout d'une délégation afin de compléter la délibération n°2020/12 en date du 23 mai 2020.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de charger le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'attribution prévue par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle qu'énumérée ci-dessus, en précisant que la délégation autorise le Maire à demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions aux taux et montant le plus élevé possible, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal votent, à l'**UNANIMITE** des présents, autorisent le Maire à demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions aux taux et montant le plus élevé possible, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

12 - Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire :

Madame Auriane GROSS explique qu'un nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire est proposé car certaines modifications ont été apportées :

- ✓ Le règlement des repas de la restauration scolaire s'effectuera à terme échu, par prélèvement en début du mois suivant, par chèque, en espèces, par carte bancaire et par (TIPI) Titre Payable Par Internet (article 3).
- ✓ Le permis à point bonne conduite passera d'un à deux mois (article 12).

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur les modifications apportées au règlement intérieur de la restauration scolaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'**UNANIMITE** des présents, les modifications suivantes apportés au règlement intérieur de la restauration scolaire :

- ✓ Le règlement des repas de la restauration scolaire s'effectue à terme échu, par prélèvement en début du mois suivant, par chèque, en espèces, par carte bancaire et par (TIPI) Titre Payable Par Internet (article 3).
- ✓ Le permis à point bonne conduite est valable deux mois (article 12).

13 - Instauration d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - épidémie de COVID 19 – Service de Police Municipale :

Monsieur le Maire explique que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité aux employeurs de la Fonction Publique Territoriale de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent bénéficier de cette prime exceptionnelle les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes : les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, qui ont été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire c'est-à-dire pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, ce surcroît significatif du travail s'apprécie aussi bien en présentiel qu'en télétravail.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer de manière motivée le périmètre des agents éligibles notamment en déterminant la liste des services bénéficiaires.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 prévoit que le montant plafond de cette prime exceptionnelle est fixé à 1 000 €.

Cette prime n'est pas reconductible et sera versée en une seule fois. Elle est à distinguer du régime indemnitaire existant et peut donc être cumulée avec le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ou d'autres primes (indemnité d'administration et de technicité, indemnité d'exercice de missions préfectorales, indemnité spéciale de fonctions pour la police municipale...). Elle est cumulable avec l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires, avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention. Elle n'est par contre pas cumulable avec

toute autre prime spécifique qui aurait été instituée pour compenser la participation des agents dans la lutte contre la propagation de la COVID19.

Afin de valoriser un surcroît de travail significatif des agents de Police municipale particulièrement mobilisés pour assurer la continuité du service dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID19, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de cette prime exceptionnelle, comme suit :

- Brigadier-Chef Principal : 1 000 €
- Gardien brigadier, titulaire : 1 000 €
- Gardien brigadier, stagiaire : 500 €

Elle sera versée en une seule fois et fera l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire explique à Monsieur Roger PIERRE que le Gardien brigadier, stagiaire percevra une somme inférieure à celle de ses collègues car ce dernier s'est absenté pour raison familiale ; la prime est donc proportionnelle à son activité pendant cette période.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, les membres du Conseil Municipal attribuent une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, comme suit :

- Brigadier-Chef Principal : 1 000 €
- Gardien brigadier, titulaire : 1 000 €
- Gardien brigadier, stagiaire : 500 €

Elle sera versée en une seule fois et fera l'objet d'un arrêté municipal individuel.

14 - Décision Modificative n°01 - Budget Communal :

Monsieur Louis SICARD propose aux membres du Conseil Municipal l'approbation de la Décision Modificative N°01 du Budget Communal 2020 afin de financer les premières dépenses liées à la construction de l'ARC ARENA (études, convention SAO...).

		Dépenses		Recettes	
		<i>Diminution de Crédit</i>	<i>Augmentation de Crédit</i>	<i>Diminution de Crédit</i>	<i>Augmentation de Crédit</i>
Fonctionnement					
022-01	Dépenses Imprévues	115 000,00 €			
023-01	Virement à la section investissement		115 000,00 €		
Total		11 500,00 €	115 000,00 €		0,00 €
Investissements					

021-01	Virement de la section fonctionnement				115 000,00 €
2031-414	Arc Arena	op	173	115 000,00 €	
Total				0,00 €	115 000,00 €
					115 000,00 €

Conformément au travail de la commission finances qui s'est réunie le 31 août 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN), les membres du Conseil Municipal approuvent la Décision Modificative N°01 du Budget Communal 2020.

15 - Décision Modificative n°01 - Budget Eau Potable :

Monsieur Louis SICARD propose aux membres du conseil municipal l'approbation de la Décision Modificative N°01 du Budget Eau Potable 2020. Il s'agit d'une opération d'ordre afin de régler une avance pour un prestataire, dans le cadre des travaux de rénovation des canalisations d'eau potable et de l'extension des réseaux d'eau potable et assainissement du futur Intermarché. Chantiers assurés par la société BARRIQUAND, attributaire du marché public correspondant après mise en concurrence.

Compte	Investissements	Dépenses		Recettes	
		<i>Diminution de Crédit</i>	<i>Augmentation de Crédit</i>	<i>Diminution de Crédit</i>	<i>Augmentation de Crédit</i>
21561	Renforcement Rue Charles Lemaire, Puisseau, Verdun ch 041		17 896,38 €		
238	Renforcement Rue Charles Lemaire, Puisseau, Verdun ch 041				17 896,38 €
Total		0,00 €	17 896,38 €		17 896,38 €

Conformément au travail de la commission finances qui s'est réunie le 31 août 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents, les membres du Conseil Municipal approuvent la Décision Modificative N°01 du Budget Eau Potable 2020.

16 - Convention de mandat fixant les conditions particulières d'intervention de la société SAO pour la Commune de Nanteuil-le-Haudouin - Construction de l'ARC ARENA :

Monsieur Louis SICARD rappelle que suite à l'obtention du label Terre de Jeux et suite à la demande du label Centre de Préparation au Jeux (Délibération 2019/71 du 12 novembre 2019), il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la signature d'une convention de mandat fixant les conditions particulières d'intervention de la société S A O pour la commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN la construction d'un ARC ARENA.

Le bâtiment devra être livré (engagement de la Ville auprès du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris) avant le 31 décembre 2023 (délai initial du 1er juin 2023 repoussé - COVID-19).

OBJET DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage charge la Société de faire réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, l'ouvrage ainsi désigné : Construction d'une ARC ARENA et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la société pour ses actionnaires.

COÛT DU SERVICE

La rémunération prévisionnelle de la Société est fixée selon la grille tarifaire approuvée par le conseil d'administration de la SAO le 4 décembre 2015 annexée aux présentes, en fonction de la durée de travaux et du coût d'opération estimés en début d'opération. Ces derniers sont évalués à 14 mois et à 3 189 793 euros HT, soit un % de rémunération de 3.5% correspondant à un montant estimé à 143 541 euros H.T.

C'est sur cette base que sera calculée la rémunération prévisionnelle de la SAO jusqu'à la phase chantier. A ce stade opérationnel, la rémunération sera, de droit, calculée sur la base de la grille tarifaire en fonction du coût prévisionnel HT de l'opération et la durée du chantier.

A l'acceptation des DGD de l'ouvrage, le montant de la rémunération de l'opération de la SAO est de droit recalculé et arrêté au regard du coût réellement constaté et de la durée effective des travaux.

Elle sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant l'échéancier joint en annexe. Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée d'intérêts moratoires aux taux en vigueur.

DETERMINATION DU COÛT DE L'OUVRAGE

Le coût prévisionnel de l'ouvrage est estimé à 3 189 793 euros H.T. (estimation août 2020).

Le coût définitif de l'ouvrage est la somme des dépenses engagées pour son exécution (études et réalisation) (hors rémunération de la SAO).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, à la **MAJORITE** des présents, deux CONTRE (Roger PIERRE, pouvoir Line COTTIN), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat fixant les conditions particulières d'intervention de la société SAO - Réalisation de l'ARC ARENA.

17 - Désignation des membres de la Commission de délégation de Service Public (DSP) :

Monsieur le Maire explique que suite aux élections Municipales, en application des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales, une commission de délégation de service public doit être constituée et ce pour la durée du mandat. La commission de délégation de service public intervient dans

les procédures de passation de délégations de service public.

Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Outre le Maire, Président, cette Commission est composée de cinq membres titulaires élus et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal.

Ses membres sont élus :

- ✓ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- ✓ au scrutin de liste (D 1411-3),

L'élection des membres élus de la Commission de Délégation de Service Public (titulaires et suppléants, en nombre égal) doit avoir lieu à bulletin secret.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Deux listes de candidats sont déposées :

1. Liste de "Roger PIERRE"

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROGER PIERRE	STEPHANE XUEREF
STEPHANE XUEREF	ROGER PIERRE
LINE COTTIN	LINE COTTIN
ERIC BACQUET	ERIC BACQUET
NATHALIE VAN CAUTEREN	NATHALIE VAN CAUTEREN

2. Liste "Nanteuil : engagés pour l'avenir"

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LOUIS SICARD	ALEXIS MENDOZA-RUIZ
JEAN-PAUL NICOLAS-NELSON	AURIANE GROSS
JOEL TASSIN	STEPHANE TRIQUENEAUX
EVELYNE ANNERAUD-POULAIN	SEBASTIEN VANDRA
MARIE-BERNADETTE BENISTANT	JACKY LAUNE

Le Conseil Municipal, par vote à la **MAJORITÉ** des présents, décide de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, dans les conditions suivantes :

Nombre de bulletins : 27.

Liste 1 : 4 voix, soit 1 siège.

Liste 2 : 23 voix, soit 4 sièges.

Sont élus membres de la commission DSP :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LOUIS SICARD	ALEXIS MENDOZA-RUIZ
JEAN-PAUL NICOLAS-NELSON	AURIANE GROSS
JOEL TASSIN	STEPHANE TRIQUENEAUX
EVELYNE ANNERAUD-POULAIN	SEBASTIEN VANDRA
ROGER PIERRE	STEPHANE XUEREF

Sans autre question des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire clôture les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21 heures 28.

Le Maire,

Gilles SELLIER

